

GE_GERICHTE ATAS/763/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_763_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/763/2016 del 27 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI ; cf. notamment art 69 LAI).

E. 3

Le présent recours satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA) et le recourant est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou

A/2041/2016 - 5/8 - modifiée et a donc qualité pour recourir (art. 59 LPGA). La question est de savoir s'il ne doit pas être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Il doit l'être au plus tard le dernier jour du délai, soit, à défaut de remise directe à la chambre de céans, à son adresse à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA, applicable par analogie selon l'art. 60 al. 2 LPGA). Fixé par une disposition impérative de droit public, un délai de recours ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA ; art. 16 al. 1 phr. 1 LPA ; ACST/2/2016 du 12 février 2016 consid. 3a ; ATA/351/2014 du 13 mai 2014 consid. 3 ; Ueli KIESER, ATSG- Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 2 ss ad art. 40 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 524 et 535 ; Pierre MOOR / Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 809 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1345). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos ; la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/244/2015 du 3 mars 2015 consid. 8 ; ATA/143/2015 du 3 février 2015 consid. 1d). L'application stricte des règles sur les délais de recours ne relève pas d'un formalisme excessif, mais se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.1).

E. 5

a. En l'espèce, la décision attaquée a été retirée à l'office postal de Carouge le mardi 17 mai 2016. Le délai de recours a donc couru jusqu'au jeudi 16 juin 2016. b. Il est vrai que cette décision a été envoyée à l'assuré à l'adresse de son épouse, dont il vivait séparé depuis quelque trois mois, ainsi que l'assuré en avait informé notamment l'intimé avec la précision de sa nouvelle adresse. Selon l'art. 47 LPA, qui est l'expression du principe de la bonne foi, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). Le principe de la bonne foi impose des obligations tant à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b) qu'à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3). En cas de notification irrégulière, il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/755/2015 du 28 juillet 2015 consid. 1b ; ATA/3/2014 du

E. 7

Le présent recours doit être déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté.

E. 8

La procédure n'étant pas gratuite en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances (donc la chambre de céans), en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis phr. 1 LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument, arrêté en l'espèce au minimum légal de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis phr. 2 in fine LAI).

A/2041/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.